

## ARTICLE VII

## DEMANDES

1. Les demandes sont faites par l'Autorité centrale de l'État requérant directement à l'Autorité centrale de l'État requis.
2. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence, ou lorsque par ailleurs l'État requis le permet, les demandes peuvent être faites verbalement mais sont immédiatement après confirmées par écrit.
3. La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, notamment
  - a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure visées par la demande;
  - b) l'objet et la nature de l'enquête ou de la procédure visées par la demande;
  - c) une description des éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sollicités;
  - d) les fins pour lesquelles les éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sont sollicités, ainsi que les délais pertinents; et
  - e) toute exigence relative à son caractère confidentiel.
4. L'État requis garde confidentiels la demande et son contenu sauf si leur divulgation est explicitement autorisée par l'État requérant.